

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

30 juin 1960 ..	Loi n° 60-106 portant création d'un Fonds de majoration de Rente et de Garantie en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles	395
13 juillet	Loi n° 60-118 instituant deux Ordres Mauritaniens.	395
13 juillet	Loi n° 60-120 relative au régime des salines	396
13 juillet	Loi n° 60-121 relative à la garantie accordée par la République Islamique de Mauritanie au prêt consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la Société MIFERMA.	396
15 juillet	Loi n° 60-122 déterminant les délits et peines applicables aux détournements de leur destination primitive des marchandises admises à un régime privilégié lors de leur importation	397

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

7 juillet	Décret n° 60-108 portant création de la subdivision nomade de Néma ...	397
-----------------	--	-----

7 juillet	Décret n° 60-109 portant création de la subdivision de Kankossa, cercle de l'Assaba.	397
21 juillet	Décret n° 10-158 CAB. DIR. chargeant M. Bâ Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.	397
24 février	N° 10-137 CAB. DP. — Décision plaçant dans la position de détaché M. Moktar Mou Ould Ely Salem, moniteur auxiliaire de l'Enseignement.	397
13 juin	N° 10-464 CAB. DP. — Décision portant mise en service détaché et affectation d'un fonctionnaire.	398
17 juin	N° 10-479 PM. CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	398
22 juin	N° 10-499 PM. CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	398
1 ^{er} juillet	N° 10-574 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	398
11 juillet	N° 10-575 PM. AI. SEC. — Décision nommant le Maréchal des logis-chef Gimez Fernand commissaire de Police par intérim de Port-Etienne	398
12 juillet	N° 10-576 P.M. AI. — Décision portant nomination du Chef de village de Takoutalla, subdivision de M'Bout, cercle de l'Assaba.	398

21 juillet N° 10-615 I.G.N. P.M. — Décision portant réintégration de l'ex garde national méhariste de 1^{er} échelon Bakar Ould Zem Zem, mle 414 à Kiffa dans le corps de la Garde Nationale de la Mauritanie 398

Ministère des Finances :

17 juin 1960 .. Décret n° 60-099 approuvant le programme 1960 de travaux FERDES et autorisant le versement de la participation du budget local à l'exécution de ces travaux. 398

1^{er} juin N° 10-549 CAB. DP. — Décision rapportant la décision n° 10-380 CAB.PM. DP. du 20 mai 1960, accordant une prime d'ancienneté d 5% à M^{me} Hee pour compter du 13 mars 1958. 399

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

23 février 1960 N° 60 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 14 M.T.P. O.P.T. du 19 janvier 1960..... 399

24 juin N° 191 M.T.P. D.A.C. — Arrêté reclassant à la 1^{re} catégorie l'aérodrome de Boutilimit pour compter du 1^{er} avril 1960 399

15 juillet N° 212 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant intégration dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie. 399

24 juin N° 894 M.T.P.T. D.A.C. — Décision nommant M. Maillard administrateur-adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Occidental, responsable de l'aérodrome d'Aioun-El-Atrouss. 399

Ministère de l'Economie rurale :

11 juillet 1960. N° 209 MER. EL. — Arrêté portant composition de la Commission de surveillance pour le concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako des 15 et 16 juillet 1960. 399

Ministère de la Justice et de la Législation :

7 juillet 1960 . Décret n° 60-112 portant affectation d'un fonctionnaire 400

7 juillet Décret n° 60-113 nommant M. Rau président du Tribunal supérieur d'Appel 400

7 juillet Décret n° 60-114 nommant MM. Carlioz, Martin et Jéol au Tribunal supérieur d'Appel et du Tribunal d'Instance de Nouakchott. 400

7 juillet Décret n° 60-115 nommant à titre intérimaire MM. Carlioz, Martin et Jéol au Tribunal supérieur d'Appel et au Tribunal d'Instance de Nouakchott. 400

11 juillet*..... N° 10-150 Arrêté portant composition de la Commission de correction des épreuves du concours ouvert pour le recrutement de cadis (cercle d'Aleg). 400

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

7 juillet 1960.. Décret n° 60-110 désignant l'ordonnateur principal des opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement 400

7 juillet Décret n° 60-111 désignant des administrateurs de crédits pour les projets approuvés par les autorités compétentes de la Communauté Economique Européenne. 400

15 juillet 1960.—N° 10-588 M.P.D.H.P. — Décision déléguant M. Paulay Guy, administrateur en chef de la F.O.M., directeur du Plan de la Mauritanie, dans les fonctions d'ordonnateur de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement 400

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

21 juin 1960 .. N° 188 M.F.T. D.P. — Arrêté portant : 1° intégration de M. Abdallahi Ould El Hadram Ould Obeid, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, dans le corps des secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon ; 2° sa nomination dans le corps des rédacteurs au grade de 2^e classe, 2^e échelon. 401

21 juin N° 851 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 401

21 juin N° 852 M.F.T. D.F. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 401

21 juin N° 853 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 401

21 juin N° 857 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 401

21 juin N° 858 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 401

Ministère de la Santé publique et de la population :

11 juillet 1960 . Décret n° 10-148 relatif à l'éviction scolaire des enfants lépreux. 401

11 juillet Décret n° 10-149 relatif à la protection de la Santé publique en matière de Grandes Endémies. 402

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

12 juillet N° 996 MEJ. IAM. — Décision portant admission des candidats à l'examen d'entrée en 6^e (session 1960). 403

12 juillet N° 997 MEJ. IAM. — Décision portant désignation des élèves admis au C.E.P.E. (session 1960). 405

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-106. — *Loi portant création d'un Fonds de majoration des Rentes et de Garantie en matière d'accidents de Travail et de maladies professionnelles.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un Fonds de majoration des Rentes et de Garantie en matière d'accidents du Travail et de maladies professionnelles est créé en République Islamique de Mauritanie sous forme d'un compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur.

Art. 2. — Le Fonds de Majoration des Rentes et de Garantie a pour objet :

1° d'assurer la revalorisation des rentes prévue à l'article 41 de la délibération n° 304 de l'Assemblée Constituante Délibérante du 30 décembre 1958 ;

2° de servir les indemnités et les rentes prévues par la législation concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux victimes des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus au cours d'un travail exercé pour le compte d'un employeur non assuré ou insolvable.

Le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'aux accidents survenus, ou aux maladies professionnelles constatées après le 1^{er} janvier 1959.

A titre exceptionnel, les majorations de rentes précédemment versées par le Fonds spécial de Garantie prévu par le décret du 2 avril 1932 seront prises en charge par le présent Fonds de Majoration des Rentes et de Garantie.

Art. 3. — Le Fonds de Majoration des Rentes et de Garantie est alimenté :

1° par une contribution des employeurs assurés, perçue par les organismes assureurs sur les primes et cotisations qui leur sont versées au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette contribution est recouvrée en même temps que les dites primes et cotisations.

Le taux de celle-ci est déterminée chaque année par l'Assemblée nationale, en même temps que le coefficient prévu à l'article 41 de la Délibération du 30 décembre 1958, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars.

Toutefois en cas de modification de ce taux, celle-ci n'interviendra qu'à compter du 1^{er} avril suivant pour les organismes assureurs.

Pour la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1961, ce taux sera de 10% des cotisations ou primes versées pendant cette période par les employeurs aux organismes assureurs.

2° par une contribution des employeurs qui, en infraction aux dispositions de l'article 14 du décret modifié du 24 février 1957, n'auraient pas souscrit une police d'assurance, auprès des organismes agréés à cet effet.

Cette contribution est fixée au montant global des sommes dues au titre du versement des indemnités journalières opérés par le Fonds, aux lieu et place de l'employeur

défaillant et au montant du capital constitutif des rentes mises à la charge de celui-ci et calculées conformément au barème annexé à la délibération 304 du 30 décembre 1958.

3° par le produit des placements et des réalisations des valeurs mobilières et immobilières.

4° par toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds telle que subventions, dons et legs.

Art. 4. — Les Fonds nécessaires pour assurer le début de fonctionnement du Fonds de Majoration des Rentes et de Garantie sont constitués par une réserve dont le montant sera fixé par le Ministre du Travail. Cette réserve sera alimentée par une contribution spéciale des organismes assureurs agréés, fixée en accord entre le Ministre du Travail et les dits organismes. Ils seront remboursés par tranches dans des conditions déterminées par le Ministre du Travail et dans la limite des disponibilités du Fonds.

Art. 5. — Le taux de la contribution des employeurs et le coefficient de revalorisation des rentes prévu à l'article 41 de la délibération du 30 décembre 1958 sont fixés chaque année ou pour l'année suivante par l'Assemblée nationale au cours de la première session ordinaire d'après les variations du SMIG de l'année écoulée.

Art. 6. — Les conditions de versement des contributions au Fonds, les modalités de paiement des revalorisations et des allocations réglementaires et les règles de gestion du Fonds seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Bâ Mamadou SAMBA.

N° 60-118. — *Loi instituant deux Ordres mauritaniens.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour récompenser le mérite des citoyens et les services rendus à la République Islamique de Mauritanie, il est institué deux Ordres nationaux mauritaniens :

L'ISTAHQAQ EL WATEN'IL MAURITANI

« Le mérite national mauritanien »

LE TECHRIF EL WATEN'IL MAURITANI

« La médaille d'honneur national mauritanienne »

TITRE PREMIER

L'ISTAHQAQ EL WATEN'IL MAURITANI

LE MERITE NATIONAL MAURITANIEN

Art. 2. — L'Istahqaq el Waten'il Mauritani (Le Mérite national mauritanien) comprend quatre grades.

Art. 3. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 8, de la présente loi, les nominations dans l'ordre sont effectuées au premier grade.

Art. 4. — Pour être nommé à un grade supérieur, il faut avoir passé au moins trois ans dans le grade inférieur.

Toutefois, en cas de services exceptionnels et après avis conforme du Conseil des Ordres mauritaniens, les promotions peuvent être prononcées sans condition de temps.

Art. 5. — Les hautes personnalités étrangères peuvent être directement nommés à un des trois derniers grades,

TITRE II

LE TECHRIF EL WATENI'L MAURITANI
LA MÉDAILLE D'HONNEUR NATIONALE MAURITANIENNE

Art. 6. — Le Techrif el Watani'l Mauritani (La médaille d'honneur nationale mauritanienne) est destiné à récompenser le mérite exceptionnel.

Il ne comporte qu'un seul grade.

Art. 7. — Il est attribué après avis conforme du Conseil des Ordres Mauritaniens exprimé à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 8. — Son attribution comporte de plein droit nomination au 4^e grade de l'Istahqaq el Watani'l Mauritani (Le Mérite national mauritanien).

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9. — Les nominations et les promotions dans les Ordres mauritaniens ont lieu une fois par an, au 28 novembre, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 10. — Les titulaires des Ordres mauritaniens sont à vie.

Toutefois, la condamnation à une peine afflictive et infamante emporte dégradation.

Art. 11. — Le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale sont de droit titulaires du Tcherif el Watani'l Mauritani (La Médaille d'honneur nationale mauritanienne).

TITRE IV

ADMINISTRATION DES ORDRES

Art. 12. — Les ordres sont administrés par un Conseil présidé par le Grand Chancelier qui est, de droit, le Premier Ministre.

Art. 13. — Le Conseil des Ordres mauritaniens comprend outre le Premier Ministre, Grand Chancelier, cinq membres désignés pour 4 ans par le Conseil des Ministres.

La nomination comme membre du Conseil emporte de plein droit attribution de l'Istahqaq el Watani'l Mauritani (Le mérite national mauritanien).

Art. 14. — Le Conseil des Ordres mauritaniens enregistre les nominations et les promotions. Il délivre les diplômes.

Il est chargé de la discipline des titulaires des Ordres.

Les projets de décret portant nomination au promotion dans les Ordres lui sont obligatoirement soumis pour observation.

TITRE V

MODALITÉ D'EXECUTION

Art. 15. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la définition des insignes, la manière de les porter et les droits de Chancellerie.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Ba Mamadou Samba.

N° 60-120. — Loi relative au régime des salines.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les salines, partie du domaine de l'Etat, pourront faire l'objet des concessions d'exploitation.

Art. 2. — La concession d'exploitation est accordée par décret en Conseil des Ministres et peut être retirée dans les mêmes formes. Elle est accordée pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 3. — La concession est attribuée moyennant une redevance annuelle fixée chaque année par l'Assemblée nationale lors du vote du budget.

Art. 4. — Le concessionnaire est autorisé à permettre, sous sa responsabilité l'exploitation par les tiers, moyennant le paiement à son profit d'une somme dont le montant maximum sera fixé par arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines.

Art. 5. — La perception de la somme prévue à l'article précédent sera effectuée aux frais du concessionnaire, et sous le contrôle du Commandant de cercle intéressé.

Art. 6. — Le concessionnaire devra respecter les règlements de sécurité d'exploitation.

Le contrôle technique est assuré par le Service des Mines.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent:
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ba Mamadou Samba

N° 60-121. — Loi relative à la garantie accordée par la République Islamique de Mauritanie au prêt consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la Société MIFERMA.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. La garantie de l'Etat mauritanien est accordée au contrat de prêt conclu entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie, « MIFERMA », relatif à l'octroi à cette dernière d'un prêt en diverses monnaies équivalent en principal à un montant maximum de soixante six millions de dollars (66.000.000 de dollars) en portant intérêt au taux de 6,25 % l'an.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et des obligations qui peuvent être mises en représentation dudit prêt que les primes éventuelles de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

Art. 2. — Les conditions particulières relatives à la garantie ainsi accordée ont fait l'objet d'un contrat dont le texte est annexé, conclu le 17 mars 1960 entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la République Islamique de Mauritanie, et qui se trouve ainsi ratifié.

Art. 3. — La présente loi prend effet à partir du 14-5-60.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines,
Mohamed El Moktar MAROUF.

N° 60-122. — LOI déterminant les délits et peines applicables aux détournements de leur destination primitive des marchandises admises à un régime privilégié lors de leur importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont réputées importations sans déclaration les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation.

Art. 2. — Les marchandises, matériaux ou matériels admis au bénéfice d'un régime fiscal privilégié lors de leur importation en raison de leur destination sont considérés comme étant importés sans déclaration hors des bureaux de Douane si, lors de la mise à la consommation ou postérieurement, ils sont vendus, cédés ou abandonnés sans autorisation à des consommateurs soumis au régime commun.

Art. 3. — Les infractions définies aux deux articles précédents sont poursuivies contre leurs auteurs et complices conformément aux dispositions du décret du 1^{er} juin 1932 et textes subséquents fixant la réglementation du Service des Douanes. Elles sont punies des peines prévues aux articles 62 et suivants de ce décret.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 60.108 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — Il est créé dans le cercle du Hodh-Oriental une subdivision dite subdivision nomade de Néma.

Art. 2. — Le Chef-lieu de cette subdivision est mobile.

Art. 3. — Les limites en sont fixées comme suit :

- au sud, le parallèle 15°30 de son intersection sera la limite est de la subdivision de Timbédra jusqu'à son intersection avec le méridien 6°15.
- à l'est, le méridien 6°15 jusqu'à son intersection avec le 16° parallèle.
- au nord, une ligne brisée passant à 1 kilomètre du lieu dit Gueneibet-Rjill, à 1 kilomètre au nord du lieu dit Amourj, et de là rejoignant en ligne droite la limite est de la subdivision de Timbédra au lieu dit Kassari.
- à l'ouest, la limite de la subdivision de Timbédra de Kassari au parallèle 15°30.

Art. 4. — Le Ministre chargé des Affaires Intérieures et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60.109 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — Il est créé dans le cercle de l'Assaba une subdivision dite subdivision de Kankossa.

Art. 2. — Le Chef-lieu de cette subdivision est établi à Kankossa.

Art. 3. — Les limites en sont fixées comme suit :

- au sud, la frontière soudano-mauritanienne ;
- à l'ouest, les limites du cercle de Guidamaka et de la subdivision de M'Bout ;
- au nord, le parallèle passant par Kouroudjel ;
- à l'est, la limite du cercle du Hodh-Occidental.

Art. 4. — Le Ministre chargé des Affaires Intérieures et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10.158 CAB. DIR. du 21 juillet 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 juillet 1960.

Par décision n° 10.137 CAB. DP. du 24 février 1960 :

Article premier. — M. Mockar Mou Ould Ely Salem, moniteur auxiliaire de l'Enseignement (indice d'assimilation 255) nouvellement mis à la disposition du Premier Ministre est pour compter du 8 février 1960 placé dans la position de service détaché en qualité de secrétaire du Chef général des Oulad-Damane.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 6.

Par décision n° 10.464 CAB. DP. du 13 juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2° classe, 2° échelon précédemment en service au Cabinet civil du Premier Ministre est pour compter du 1^{er} janvier 1960 placé en service détaché et mis à la disposition du Président de la Communauté en qualité de secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Pendant toute la durée de son détachement le traitement de M. Mohamed Fall Ould Banani est imputable au budget de la République Française.

Par décision n° 10.479 PM. CAB. du 17 juin 1960 :

M. N'Diaye Hamet Abdoulaye, commis contractuel est mis à la disposition du Ministre des Finances pour compter du 1-1-1960 (chapitre 6-1, article 3).

Par décision n° 10.499 PM. CAB. du 22 juin 1960 :

M. Brahim Ould Cheikh Sidia, moniteur de Français, contractuel, est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pour compter du 15-2-1960, (R.I.M., chapitre 10-1, article 2).

Par décision n° 10.574 I.G.N. P.M. du 11 juillet 1960 :

Article premier. — L'Adjudant de la Garde nationale à pied Thiam Moctar mle 544 en service à Aioun El Atrouss (cercle du Hodh-Occidental), est mis à la disposition du Cabinet Militaire du Haut-Commissariat à Saint-Louis (réseau RAC).

Par décision n° 10.575 PM. AI. SEC. du 11 juillet 1960 :

Article premier. — Le Maréchal des Logis-chef Gimenez Fernand est nommé commissaire de Police par intérim de la ville de Port-Etienne cumulativement avec ses attributions de Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Art. 2. — L'Officier de Police adjoint Marchand Constant est nommé adjoint au Chef des services de Police de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 10.576 PM. AI. du 12 juillet 1960 :

Article premier. — M. Seybouby Ould Guelaye est nommé chef du village de Takoutalla, cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Cheikh Ould Seyid, décédé.

Par décision n° 10.615 I.G.N. P.M. du 21 juillet 1960 :

Article premier. — Est réintégré dans le Corps de la Garde nationale de la Mauritanie pour compter du premier août 1960, l'ex-Garde national Méhariste de 1^{er} échelon Bakar Ould Zem Zem mle 414 domicilié à Kiffa.

Art. 2. — L'intéressé est affecté au P.G.N.M. n° 1 Nouakchott.

Ministère des Finances :

Par décret n° 60.099 du 17 juin 1960 :

Article premier. — Sont approuvés, au titre du programme F.E.R.D.E.S. 1960, les engagements de dépenses ci-après en vue de l'aménagement des Cercles de l'Est.

F.E.R.D.E.S. : 29.125.000 francs.

CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

Achat de 80 houes Saloum	2.000.00
Achat de 85 pompes à diaphragme à bras ..	2.100.00
Achat de six silos	3.000.00
Achat matériel terrassement	500.00
Plantation de 2 ha. de palmiers dans chaque P.C.A. de Kobeni t de Touil : 40 plants ..	600.00
Réfection des digues des barrages de l'Affole	3.000.00

CERCLE DU HODH ORIENTAL

Subdivision nomade des frontières

Aménagement d'ouvrages d'hydraulique existants dans le poste de Bassi-Kounou	250.000
Achat de 60 houes Saloum	1.500.000
Achat et montage de 3 silos	1.500.000

Subdivision de Timbédra

Achat de 1.000 plants palmiers	400.000
Achat de 25 pompes à diaphragme	625.000
Achat de 50 houes Saloum	1.250.000
Achat 2 silos (Goumbidioufi, Bousteila)	1.000.000

Subdivision de Néma

Achat plants palmiers pour Néma, Beri-Bafat, Agouenit : 750 plants	300.000
Achat 10 pompes à diaphragme (5 à Néma, 3 à Agouenit, 2 à Beri-Bafat)	250.000
Achat de 30 houes Saloum (Agouenit, Nadj et Archane)	750.000

CERCLE DE L'ASSABA

Achat de 100 houes Saloum	2.500.000
Moulins à mil et silos	2.000.000

Achat et montage hangar pour matériel agricole	750.000
Achat 50 pompes à diaphragme	1.250.000

CERCLE GUIDIMAKA

Achat et montage d'un hangar	750.000
Achat 100 houes Saloum	2.500.000
Achat 10 pompes à bras	250.000
Total	29.125.000

Art. 2. — Pour contribuer au financement de ces opérations une somme de 15 millions de francs sera versée sur budget d'équipement du compte spécial, hors budget, intitulé « Fonds local d'Équipement Rural et de Développement Economique et Social » au compte spécial de la Caisse Centrale du Crédit Agricole de la Mauritanie jouant le rôle de la Caisse Centrale du Génie Rural.

Art. 3. — Exceptionnellement, pour la réalisation des aménagements envisagés, la participation des populations intéressées ne sera pas requise.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Économie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décision n° 10.549 CAB. DP. du 1^{er} juillet 1960 :

Article premier. — En vertu des dispositions du chapitre IV de la Convention collective Unisyn di précisant que « des primes d'ancienneté seront attribuées aux travailleurs ayant un certain temps de présence dans la même entreprise », la décision susvisée n° 10.380 CAB.PM.DP. du 20 mai 1960 accordant une prime d'ancienneté de 5% à Madame Hee pour compter du 13 mars 1958 est et demeure rapportée.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 60 MTP. OPT. du 23 février 1960 :

Article premier. — La recette principale de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis est classée à la 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 191 MTP. DAC. du 24 juin 1960 :

Article premier. — L'aérodrome de Boutilimit classé à la 3^e catégorie par arrêté n° 112 MTP du 24 juin 1959 est reclassé à la 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 2. — L'agent responsable de cet aérodrome nommé par décision du Ministre des Travaux publics et des Transports sur proposition du Chef du District Aéronautique de Mauritanie bénéficiera de l'indemnité mensuelle d'un aérodrome de 1^{re} catégorie soit cinq mille francs imputable sur le chapitre 9-7-1.

Art. 3. — Le Chef du District Aéronautique de la Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 212 MTP. OPT. du 15 juillet 1960 :

Article premier. — M. Samaké Bakary facteur adjoint de 4^e échelon indice 190 du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal en service à Boghé est intégré dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

Ancienne situation : facteur adjoint 4^e échelon indice 190. Grade dans le cadre de la République Islamique de Mauritanie : facteur adjoint de 3^e échelon indice 195 à compter du 1-7-1960 = 1 an 5 mois 25 jours.

Par décision n° 894 MTPT. DAC. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Maillard, administrateur, adjoint au Commandant de cercle du Hodh Occidental, est nommé responsable de l'aérodrome d'Aioun-el-Atrouss à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — M. Maillard percevra à ce titre une indemnité mensuelle de cinq mille francs imputable au budget local, chapitre 9-7-1.

Ministère de l'Économie rurale :

Par arrêté n° 209 MER du 11 juillet 1960 :

Article premier. — Les candidats au concours professionnel d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako des 15 et 16 juillet 1960, composeront sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

Président :

M. Le Chef du Service de l'Élevage.

Membres :

MM. Sèye Abdourahmane, assistant d'Élevage ;
Cheikh Ould Khahattary, Chef de Cabinet du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 2. — Le concours aura lieu au Centre scolaire de la Rue Neuville.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

15 juillet 1960

de 8 heures à 11 heures :

Composition Française.

de 14 heures à 17 heures 30 :

Composition de Pathologie.

16 juillet 1960

de 8 heures à 11 heures :

Composition portant sur des sujets de Zootechnie, d'Agro-nomie, de Physiologie, de Thérapeutique ou d'Inspection des denrées d'origine animale.

Art. 4. — L'appel des candidats aura lieu trente minutes avant le commencement de chaque épreuve.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 60.112 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Dadzie Emmanuel, agent technique de 1^{re} classe de l'I.F.A.N. est nommé Chef du Service des Archives en remplacement de M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 60.113 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Rau (Eric), magistrat du 2^o grade 2^e échelon, est nommé Président du Tribunal supérieur d'Appel.

Par décret n° 60.114 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Carlioz (Camille), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Art. 2. — M. Martin (Jean-Paul), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, est nommé juge d'instruction au Tribunal d'instance de Nouakchott et Président du Tribunal du Travail.

Art. 3. — M. Jéol (Michel), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, est nommé juge au Tribunal d'instance de Nouakchott.

Par décret n° 60.115 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Carlioz (Camille), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, substitut du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, est nommé Procureur par *intérim* près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 2. — M. Martin (Jean-Paul), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Nouakchott, est nommé Président par *intérim* au Tribunal d'instance de Nouakchott.

Art. 3. — M. Jeol (Michel), magistrat du 5^o grade 4^e échelon, juge au Tribunal d'instance de Nouakchott, est nommé juge par *intérim* au Tribunal Supérieur d'Appel.

Par arrêté n° 10.150 du 11 juillet 1960 :

Article premier. — La composition de la Commission de correction des épreuves du concours ouvert pour le recrutement de cadis (cercele d'Aleg) est ainsi fixée :

MM. N'Diaye Babaly, directeur de l'école de Nouakchott,

Président ;

Ahmed Ould Abdullah, représentant le Chef de service Chraa ;

Cheikh Mahfoud Ould Boya, cadi de Timbédra ;

Liman Ould Chérif, cadi de Nouakchott ;

Abdallah Salem Ould Yahdih, magistrat de droit musulman.

Art. 2. — La commission se réunira le mercredi 13 juillet 1960 à 10 heures à l'école de Nouakchott.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décret n° 60.110 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est désigné comme ordonnateur principal pour toutes les opérations d'investissement financées par les Fonds Européen de Développement (F.E.D.) au profit du gouvernement de R.I.M.

Art. 2. — M. Bâ Mamadou Samba Ordonnateur principal, peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonnateur-délégué.

Art. 3. — La signature de M. Bâ Mamadou Samba devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre circulaire n° 2 de la commission de la C.E.E.

Art. 4. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60.111 du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. le Ministre des Travaux publics des Transports et des Télécommunications est désigné comme administrateur des crédits ouverts par le FED pour la réalisation en Mauritanie des projets ci-après définis qui ont été approuvés par la C.E.E.

Projet n° F/MO/21/58 :

« Centre d'immunisation du bétail ».

Projet n° F/MO/12/58 :

« Point d'eau dans les villages ».

Projet n° F/MO/07/58 :

« Constructions d'écoles primaires et de cours complémentaires ».

Art. 2. — L'Administrateur de crédits désigné à l'article 1^{er} ci-dessus devra tenir régulièrement informés de l'emploi des crédits confiés à son administration, les Ministres dont la compétence s'étend sur les équipements et installations objets des projets cités à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'Administrateur des crédits désigné à l'article 1^{er} ci-dessus a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 4. — Il n'est pas fait obligation à l'administrateur de crédit ni à son délégué de déposer un spécimen de leur signature.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décision n° 10.588 MPDH. P. du 15 juillet 1960 :

Article premier. — M. Paulay Guy, administrateur en chef de la F.O.M., directeur du Plan de la Mauritanie, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement.

Cette délégation s'applique d'une façon générale et jusqu'à décision contraire, à toutes les opérations financées par le F.E.D. au profit de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Paulay est habilité, en cette qualité, à signer :

1° les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté Economique Européenne et la République Islamique de Mauritanie.

2° les correspondances, de caractère technique et financier, qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement.

3° les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

Art. 3. — La signature de M. Paulay devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre circulaire n° 2 de la commission de la C.E.E.

Art. 4. — M. Benoit Danjou, attaché de la France d'Outre-Mer adjoint au chef du service du Plan, est désigné comme suppléant de l'Ordonnateur-délégué en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes attributions que celles stipulées à l'article 2 et sous la responsabilité de l'Ordonnateur-délégué.

Art. 5. — La signature de M. Danjou devra être déposée dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme et le Trésorier-payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 188 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Abdallahi Ould El Hadrami Ould Obeid, commis de 1^{re} classe, 3 échelon (indice local 470) actuellement en position de service détaché est pour compter du 1^{er} janvier 1960 intégré dans le Corps des secrétaires d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon (indice 503).

Art. 2. — En application des dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté n° 45 MFTS du 31 janvier 1958 M. Abdallahi Ould El Hadrami Ould Obeid, est nommé Rédacteur de 2^e classe 2^e échelon (indice local 557 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 3. — L'intéressé est maintenu dans la position de service détaché pour exercer un mandat électif à l'Assemblée Nationale.

Par décision n° 851 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Sarr Abdou Rezakh, commis de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 mis à la disposition du Ministre de l'Éducation de la Jeunesse et de l'Information à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-1, article 2.

Par décision n° 852 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Gaye Magaye, commis de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Transports à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-1, article 3.

Par décision n° 853 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Sow Abdoulaye, commis de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale pour servir à Saint-Louis (Service de l'Agriculture).

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-3, article 1.

Par décision n° 857 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Sall Issa, commis de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 mis à la disposition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-9, article 2.

Par décision n° 858 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — M. Diabira Diaguily, commis de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 mis à la disposition du Directeur de la Radiodiffusion de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la SORAFOM.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

Par décret n° 10.148 du 11 juillet 1960 :

Article premier. — Tout écolier reconnu lépreux à la visite médicale de dépistage doit faire immédiatement l'objet d'un examen bactériologique du mucus nasal et de la peau. Un bulletin d'examen sera établi pour être joint à son dossier médical.

Art. 2. — Si la recherche du bacille de Hansen après 3 examens successifs à 15 jours d'intervalle donne des résultats négatifs le médecin délivrera un certificat de non contagion. L'écolier pourra de ce fait poursuivre une scolarité normale sous réserve d'un traitement sulfoné très régulièrement suivi.

Art. 3. — Si la recherche du bacille de Hansen donne des résultats positifs, l'enfant sera temporairement évincé de l'école pour une période d'un an éventuellement renouvelable, et mis en traitement.

Art. 4. — La réintégration scolaire des enfants ainsi évincés sera subordonnée à la fourniture :

a) d'un certificat délivré par un médecin attestant que l'enfant a subi consécutivement et à trois mois d'intervalle quatre examens bactériologiques négatifs du mucus nasal et de la peau.

b) d'un certificat délivré par un médecin attestant que l'enfant a suivi régulièrement un traitement sulfoné depuis son éviction de l'école.

Art. 5. — Tout écolier reconnu lépreux non contagieux et maintenu de ce fait en milieu scolaire est dans l'obligation impérative de se soumettre à un traitement régulier par les sulfones.

Ce traitement sera effectué sous la responsabilité du directeur de l'Établissement scolaire, et autant que possible à l'école même.

Il sera établi par les soins du directeur de l'établissement scolaire, pour chaque enfant lépreux, une fiche de traitement sur laquelle seront régulièrement inscrites par le médecin les dates et les doses de sulfones administrées.

Art. 6. — Tout enfant lépreux non contagieux, maintenu en milieu scolaire et dont l'assiduité au traitement aura été inférieure à 75% fera l'objet d'une éviction disciplinaire.

Art. 7. — Un contrôle bactériologique de tous les écoliers lépreux sera obligatoirement pratiqué chaque année et donnera lieu à délivrance d'un bulletin d'examen qui sera joint au dossier médical de l'intéressé.

Art. 8. — Un contrôle bactériologique de sécurité pourra être pratiqué à tous moments dans les mêmes conditions que ci-dessus sur tout écolier présentant inopinément un coryza chronique ou un épistaxis.

Suivant les résultats de ce contrôle les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 seront appliquées à l'intéressé.

Art 9. — Les médecins chargés des visites de dépistage devront aviser par écrit dans chaque cas particulier les chefs d'établissement scolaire des mesures à prendre à l'égard des élèves reconnus lépreux.

Les chefs d'établissement scolaire seront alors tenus d'appliquer les mesures d'éviction en ce qui concerne les enfants lépreux déclarés contagieux et de signaler au médecin tout élève lépreux non contagieux qui ne suit pas régulièrement le traitement prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions précédentes seront punies des peines prévues par l'ordonnance 59.005 du 1^{er} avril 1959.

Art. 11. — Les Ministres de la Santé, de l'Éducation et de la Jeunesse, de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 10.149 du 11 juillet 1960 :

1. — VACCINATIONS ANTIVARIOLIQUES ET ANTI-AMARILES

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire national, les vaccinations anti-amariles et antivarioliques sont obligatoires pour tous. Elles sont renouvelées tous les quatre ans.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de cette mesure en ce qui concerne les enfants mineurs.

Art. 2. — Ces vaccinations sont effectuées selon un programme fixé par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Une carte sanitaire est délivrée ou mise à jour à l'occasion de ces vaccinations.

En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales pourra, en plus des vaccinations quadriennales, prescrire les vaccinations ou revaccinations rendus nécessaires par les circonstances épidémiologiques.

II. — ZONES D'ENDEMECITE PERMANENTE

Art. 3. — Demeurent circonscrites comme zones d'endémicité permanente de variole, de fièvre jaune, de trypanosomiase, de lèpre, d'onchocercose, de trachome, de trépanématoses, de tuberculose, de bilharziose et de paludisme, les régions du territoire national où s'exercent les activités des secteurs et des équipes nomadisantes du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie (S.H.M.P.)

Art. 4. — Les populations de ces régions sont soumises à des prospections périodiques dont le calendrier est fixé par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. Les populations urbaines y sont soumises périodiquement à une prospection nominale. Cette prospection est effectuée par les secteurs et équipes nomadisantes du S.H.M.P.

III. — ZONES D'HYPERENDEMICITE TRYPANIQUE

Art. 5. — Dans les zones d'endémicité trypanique où l'indice de contamination reste supérieur à 1% les populations sont obligatoirement soumises à une chimioprophylaxie systématique.

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales fixe par arrêté la localisation des zones d'hyperendémicité ainsi que le calendrier des opérations de prophylaxie.

Tout pèlerinant en provenance des zones d'hyperendémicité trypanique doit obligatoirement être en possession d'une pièce sanitaire mise à jour annuellement.

IV. — MODALITES D'EXECUTION

Art. 6. — Les autorités administratives locales fixeront par décision, sur proposition des autorités sanitaires locales, les lieux et dates des rassemblement exigés pour l'application des mesures systématiques de dépistage, de prophylaxie et de traitement des maladies endémiques dont le calendrier et le programme auront été arrêtés par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Elles prêteront leur concours pour assurer le succès de ces opérations.

Art. 7. — La population, qu'il s'agisse des résidents ou des pèlerins, sera tenue de se rassembler aux lieux et des dates fixés et de se soumettre aux mesures de dépistage, de prophylaxie et de traitement des endémies précitées.

V. — SANCTIONS

Art 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines fixées par l'ordonnance 59-005 du 1^{er} avril 1959.

Art. 9. — Les Ministres de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et de l'Information

Par décision n° 996 du 12 juillet 1960 :

Article premier. — Sont admis à l'examen d'entrée en 6^e (session 1960) les élèves dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique.

Rosso :

Debart Dominique, fille ;
Dia Coumba Betty, fille ;
Dial Abdoulaye ;
Diop Aboubacar ;
Diop Tidiane ;
Diouf Reyfall ;
Gaye Birama ;
Khonté Amadou ;
Koly Amady ;
M'Bodj Yéro ;
Sarr Ousmane ;
Sidi Mohamed Ould Dioubnane ;
Sow Ahmed ;
Sy Aliou Badara ;
Sy Mamadou Arouna ;
Traoré Abou Bakrine.

Boutilimit :

Abdel Wedoud Ould Cheikh ;
Brahim Ould Boïhy ;
Brahim Ould Ismaïl ;
Mohamed Ould Amar ;

Mohamed Ould Sidia Ebnou ;

Moussa Fall

Moussa Ould Hormtalla ;

Yacoub Ould Ahmed Ould Mohamed ;

Mohamed Ould Aléoui.

Chinguetti :

Mohamed Mahmoud Ould Dahmane ;

Sidi Ahmed Ould Ely Bouba ;

Sidi Ould Sidi Ali.

Atar :

Ahmed Salem Ould Soumeïda ;

Billet Gilbert ;

Florentiny Claude, fille ;

Laffaure Jean-Pierre.

Méderdra :

Baba Ould Sidi.

Port-Etienne :

Abbedy Ould El Bonn ;

Chauvel Madeleine, fille ;

Malherbe Claude, fille ;

Mohamed Fadel Ould El Béchir ;

Mohamed Hafedh Ould Mami ;

Flet Catherine, fille ;

Sall Babou.

Akjoujt :

Cheikh Fall ;

Mohamed Saleck Ould Heyine.

Nouakchott :

Bah Ould Hamdeït ;

Bouddah Ould Bounena ;

Dah Ould Bah ;

Darmendrail Lionel ;

Dia Fatouma, fille ;

Catey Joelle, fille ;

Mohamed Ould Yedih ;

Sidy Bâ.

Maghama :

Thiam Abdoulaye.
Diawara Ould El Hady ;

Kaédi :

Begnoug Ould El Hady ;
Diawara Dama ;
Kane Cheikh ;
Négra Ould Ahmed Damane ;
Touré Mamadou ;
Youssouf Diop.

Rindiao :

Anne Sada Amidou ;
N'Diaye Amédou Yéro.

M'Bagne :

M'Bodj Mamady.

Aleg :

Bâ Hamady Mamady ;
Ly Ibrahima ;
Mohamd Abderrahmane ;
Samba Diom.

Boghé :

Hamet Ould Baba ;
Senghor Mamadou ;
Sy Mamat.

Bababé :

Bâ Ibrahima ;
Bâ Ibra Saïdou ;
Bâ Oumar Moussa ;
Sall Mamadou Baïdy.

Tidjikja :

Ahmlid Ould Bèye ;
Beddy Ould Ghény ;
Cheikh Sidi Ahmed Ould Brahim ;
Dah Ould Salihy ;
Haddou Ould Ely ;
Khalifa Ould Ahmed Cheïn ;
Lemrabott Ould Dahoud ;

Ly Mamadou Racine ;
Mohamed Lemine Ould Cheikh ;
Mohamed Mahmoud Ould Salem ;
Mohamed Ould Brahim ;
Mohamed Ould Fall Ould Maloum.

Néma :

Mohamed Fall Ould Mohamd Taher.

Timbédra :

Hamoud Ould Ely ;
Khouna Ould Khattry ;
Sidi Boubacar ;
Traoré Aliou.

Aioun :

Abdel Fetah Ould Mohamed Abderrahmane ;
Cheikh Ould Sidi Ahmed ;
Diagne Mohamédou Maguèye ;
Diop Adberrahmane ;
Housseine Ould Hassane ;
Moctar Ould Ahmed Boba ;
Mohamed Lemine Ould Chedoune ;
Mohamed Ould Ahmed ;
Mohamed Ould Ghouély ;
Sakho Papa Ibrahima ;
Sall Djibril ;
Sadiné Ould Sergent.

Tamchakett :

Cherif Ahmed Ould Abderrahmane ;
Memede Ould Ahmed ;
Mohamed Lemine Ould Saad Balla ;
Mohamed Lemine Ould Youbawa ;
Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Fall ;
Seyid Ould Gharaby.

Kiffa :

Deda Ould Hamady ;
Jiddou Ould M'Ahmed ;
Mohamed Lemine Ould Mohamed Cheikh.

Diaguily :

Bâ El Hassane.

Bouly :

Diallo Lassana ;
Sall Souleymane.

Sélibaby :

Bâ Abdou Gader ;
Camara Aly Demba ;
Camara Aly Guéladio ;
Camar Fadié N'Gagne ;
Koné Moïdy ;
Soumaré Oumar.

M'Bout :

Diagne Moussa.

Art. 2. — L'Inspecteur d'Académie, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire de la Mauritanie et les Chefs d'Etablissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 997 MEJI. IAM. du 12 juillet 1960 :

Article premier. — Sont admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (session 1960) les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

Circonscription de l'Ouest :

- 1 Mohamed Hafedh Ould Hami, Port-Etienne ;
- 2 Abdou Sall, Port-Etienne ;
- 3 Mohamed Ould Sidia Ould Ebnou, Boutilimit ;
- 4 Fall Cheikh, Akjoujt ;
- 5 Hamoïné Ould Nana Ould Ababa, Port-Etienne ;
- 6 Mohamed Saleck Ould Heyene, Akjoujt ;
- 7 Moussa Ould Abdel Fettah, Boutilimit ;
- 8 M'Bodj Yéro, Rosso ;
- 9 Beysère Raymond, Bir Moghreïn. Cand L. ;
- 10 Sy Aliou Badara, Rosso ;
- 11 Dah Ould Bah, Nouakchott ;
- 12 Diop Tidiane, Rosso ;
- 13 Mohamed Fadel Ould Radaa, Port-Etienne ;
- 14 Baba Ould Sidi, Méderdra (Boër-Torès) ;
- 15 Mohamed Ould Sid Ahmed, Boutilimit ;
- 16 Abbey Ould El Bonn, Port-Etienne ;
- 17 Darmendrail Lionel, Nouakchott ;
- 18 Mohamed Yedih, Nouakchott ;
Abdel Wedoud Ould Cheikh, Boutilimit ;
- 20 Billet Gilbert, Atar ;
- 21 Anselin Florentiny Claude, Atar-Fille ;

- 22 Diouf Reyfall, Rosso ;
- 23 Seck Abdou, Rosso ;
Brahim Ould Boïhy, Boutilimit ;
Saleh Ould Obéïd, Atar ;
- 26 Mohamed Ould Molond, Boutilimit ;
- 27 Traoré Aboubakrine, Rosso ;
Diop Aboubacar, Rosso ;
Abdel Jelil Ould Hamma, Chinguetti ;
Ahmed Salem Ould Soumeïda, Atar ;
- 31 Bah Ould Hamdeït, Nouakchott ;
- 32 Ely Ould Sid Ahmed, Atar ;
- 33 Sidi Mohamed Ould Dioubnane, Rosso ;
- 34 Brahim Ould Ismaël Ould Mohamed, Boutilimit ;
- 35 Sidia Ould Abdallahy Ould Youssouf, Boutilimit ;
Mohamed Bâ, Nouakchott ;
- 37 Mohamed Salem Ould Bounnana, Atar ;
- 38 Thuriaf Lucené, Atar ;
Tamboura Amadou, Nouakchott ;
Ismaïl Ould Abdoufatah, Boutilimit (Tandaouja) ;
- 41 Boudah Ould Bounenna, Nouakchott ;
- 42 Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Chinguetti ;
Mohamed Salem Ould Ducros, Port-Etienne, cand. libre ;
- 44 Komien Josphe, Bir-Moghrein, candidat libre ;
- 45 Camara Diaby, Atar ;
- 46 Sidy Bâ, Nouakchott ;
- 47 Zeïdane Ould Moulaye, Atar ;
- 48 Ahmed Ould Aouliène, Nouakchott ;
Clog Jean-Paul, Bir-Moghrein, candidat libre ;
Isselmou Ould Moctar Ould Toinsi, Boutilimit ;
- 51 Mohamed Ould Aléoui, Boutilimit ;
Ahmed Abdallahi, Nouakchott ;
Charret Jean, Bir-Moghrein, candidat libre ;
- 54 Moussa Fall, Boutilimit ;
Mohamed Saleck Ould Beïchar, Chinguetti ;
Sidi Ould Sidi Ali, Chinguetti ;
Diouf Amadou, Nouakchott ;
Fall Malick, Nouakchott ;
Vallée Pierre, Bir-Moghrein, candidat libre ;
Lafaure Jean-Pierre, Atar ;
Sidi Mohamed Ould Abdel Guedoud, Atar ;
- 62 Niang Dione, Nouakchott ;

Art. 2. — Sont admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (session 1960) les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

Circonscription du Centre :

- 1 Mohamed Ould Brahim, Tidjikja ;
- 2 Khalifa Ahmed Chein, Tidjikja ;
- 3 Mohamed Lemine Ould Cheikh, Tidjikja ;
- 4 Samba Diom, Aleg ;
- 5 Youssouf Diop, Kaédi ;
- 6 Cissé Déoi, Lexeiba ;
Dah Ould Sidi, Tidjikja ;
- 8 Cheikh Sidi Ahmed, Tidjikja ;
- 9 Mohamed Habib Allah, Aleg ;
- 10 Cheikhna Ould Zein, Moudjéria ;
- 11 Lemrabott Ould Dahoud, Tidjikja ;
Kébé Mamadou, Kaédi ;
- 13 Dah Ould Salihi, Tidjikja ;
- 14 Sall Mamadou Baidy, Bababé ;
- 15 Siddalla, candidat libre ;
Hamady Ould Baba, Aleg ;
- 17 Dia El Housseynou Samba, Kaédi ;
- 18 Mohamed Abderrahmane, Aleg ;
Abdoul Fétha, Aleg ;
- 20 Madina Kane, Moudjéria ;
Kane Abdoul Wahab, Kaédi ;
- 22 Kane Aminata, Kaédi filles ;
- 23 Lô Hesba Yéro, Kaédi, filles ;
- 24 Sall Aly Samba, Bababé ;
- 25 Mohamed Abdellahi Ould Fagn, Tidjikja ;
- 26 Aw Oumar, Lexeiba ;
Kane Amadou, Lexeiba ;
- 28 Abderrahmane Ould Sidi, Mogta L'Hajar ;
- 29 Fall Aziz, Aleg ;
Coumba Niang, Moudjéria ;
- 31 Samba N'Diaye, Kaédi ;
Ibrahima Ly, Aleg ;
Sidi Ou'd Keitkatt, Moudjéria ;
- 34 Dia Mamadou Ciré, Boghé ;
- 35 Oumar Guèye, Kaédi ;
- 36 Koita Moussa Baba, Kaédi ;

- Ly Racine, Tidjikja ;
Aminata Amadou, Aleg ;
- 39 N'Diaye Kane, Aleg ;
- 40 Kébé Oumar, Maghama ;
Anne Sada Mamadou, Rindiao ;
Tandia Abdoulaye, Kaédi ;
Mohamed Kabir, Kaédi ;
- 44 Cheikh Thoumad, Tidjikja ;
Lehbiba Mint Souka, candidate libre ;
- 46 Beidali Ould Brahim, Moudjéria ;
- 47 Mohamed Ould Taqui, Tidjikja ;
- 48 Sy Asmiou, Boghé ;
- 49 Mohamed Ould Zein, Tidjikja ;
- 50 Astèle Daouda, Moudjéria ;
Cheikh Ould Khalil, Aleg ;
Mohamed Ould Abeid, Aleg ;
Bassoum Idy, Maghama ;
Sidibé Biri Boubacar, Kaédi ;
- 55 Ramdane Ould M'Kaitir, Aleg ;
Diallo Ahmed Yaya, Boghé ;
- 57 Kane M'Baye, Aleg ;
- 58 Gako Silèye Malal, Kaédi ;
Bèye Samba, Boghé ;
- 60 Diagana Dieydi, Kaédi ;
- 61 Ineijih Ould Salem, Mogta L'Hajar ;
- 62 Kane Hamady, Lexeiba ;
N'Diaye Kane, Aleg ;
Souaré Oumarou, Kaédi ;
- 65 Mohamed Fall Ould Malloum, Tidjikja ;
- 66 Sow Samba Hamady, Kaédi ;
- 67 Mamadou Hamady, Kaédi ;
Guisé Oumar, M'Bagne ;
Bâ Oumar Samba, Bababé ;
Wane Samba Mamadou, Boghé ;
Lô Mamadou, Boghé.

Circonscription de l'Est :

- 1 Tambadou, Bandia, Sélibaby ;
Sy Adama, candidat libre ;
- 3 Doumbia Baba, candidat libre ;
- 4 Housseyal Ould El Hassane Aioun ;
- 5 Diagne Mohamedou Magueye, Aioun ;
- 6 Sakho Papa Ibrahima, Aioun ;
Camara Mody, Tamchakett ;

- 8 Lam Aïssata (fille), Sélibaby ;
- 9 Kamara Bakary, Sélibaby ;
Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Fall, Tamchakett ;
- 11 Amadou Kane, Sélibaby ;
- 12 Sall Djibril, Aioun ;
- 13 Sidine Ould Sergent, Aioun ;
Sy Dinda Hamet, (fille, Tamchakett ;
Sy Haby, (fille), Tamchakett ;
- 16 Camara Moussa Cheikhou, Sélibaby ;
- 17 Mohamed Lemine Ould Youbawa, Tamchakett ;
Diarra Mamadou, Sélibaby ;
- 19 Saleck Ould Saloum, Tamchakett ;
- 20 Jiddou Ould M'Haïmed, Kiffa ;
- 21 Diallo Boubou Gaye, Bouly ;
- 22 Mohamedou Ould Lehib, Timbédra ;
- 23 Touré Brahim, Sélibaby ;
- 24 Mede Ould Ahmed, Tamchakett ;
- 25 Bâ El Hassane, Diaguily ;
- 26 Diop Abdourahmane, Aioun ;
Seïd Ould Gherraby, Tamchakett ;
- 28 Amadou Mamadou, M'Bout ;
- 29 Mohamed Lemine Ould Chedoum, Aioun ;
Diabira Fousseynou, Diaguily ;
- 31 Diallo Amadou, Bouly ;
- 32 Diarra Lamara, Sélibaby ;
- 33 Sidi Mohamed Ould Moloud, Timbédra ;
- 34 Coulibaly Baba, Aioun ;
- 35 Mohamed Ould Ghoueïli, Aioun ;
Traoré Ely, Aioun ;
- 37 Camara Harouna, Sélibaby ;
- 33 Sow Amadou Niaki, Diaguily ;
Sall Souleymane, Bouly ;
- 40 Ahmed Ould Toïba, candidat libre ;
- 41 Bâ Papa Moussa, candidat libre, Kiffa ;
- 42 Malinke Habibou, Timbédra ;
- 43 Mehlou Ould Abderrahmane, Kiffa ;
- 44 Bou Ould Mohamed Aly, Aioun ;
Mohamed Ould Ahmedou, Sélibaby ;
- 46 Diallo Aïssata, (fille), Sélibaby ;
- 47 Mane Ahmedou, Kiffa ;
- 43 El Housseïne Ould Thaloul, Timbédra ;
- 49 Mohamed Mahmoud Ould Ouess, cand. libre, Timbédra ;
Sidi Moulaye, Néma ;
- 51 Bocoum Djibril, Kiffa ;
- 52 Sidi Ould Mokhtar, Tamchakett ;
- 53 Mohamed Moctar Ould Moulaye, Aioun ;
Mohamed Ould Lekoueyri, Timbédra ;
- 55 Camara Cheikhou Moussa, Sélibaby ;
Mohamed Ould Lout, Tamchakett ;
- 57 Mohamed Lemine Ould Boulabatt, candidat libre ;
Cheikh Sidi Ould Ahmed, Aioun ;
Cherif Ahmed Ould Abderrahmane, Tamchakett ;
- 60 Sidi Boubacar Ould Haïdad, Timbédra ;
- 61 Khyarallah Ould Brahim, Néma ;
Mohamed Brahim Ould Mohamed, Timbédra ;
- 63 Sidi Brahim Ould Mohamed, Aioun ;
- 64 Mohamed Ould Ahmed, Aioun ;
Mohamed El Mokhtar Ould Sidi, Timbédra ;
Yatera Ladj, Bouly ;
- 67 Abdallahi Ould Haïmar, Kiffa ;
- 68 Mohamed Ould Boyeux, Tamchakett ;
- 69 Sidi Abdallah Ould Mohamed, Aioun ;
- 70 Diabira Amara, Diaguily ;
Mohamed Lemine Ould Ahmed, Tamchakett ;
- 72 Abdel Kader Ould Nagi, Aioun ;
Abdellahi Ould Abdel Wahab, Tamchakett ;
- 74 N'Diaye Samba, Diaguily ;
- 75 Diawara Mohamed Abdoulla, candidat libre ;
- 76 Bâ Gatta, M'Bout ;
- 77 Sid' Ahmed Ould Mohamed, Timbédra ;
- 78 Sidi Mahmoud Ould Mohamed Ely, Tamchakett ;
- 79 Sidi Ould Benahi, Kiffa ;
Traoré Cheikhou, Diaguily ;
- 81 Abdou Karim, M'Bout ;
Dieng Kalidou, M'Bout ;
- 83 Bâ Samba, Kiffa ;
- 84 Ahmed Ould Sidi Brahim, Kiffa ;
- 85 Sidi Abdallah Ould Mahmoud, Tamchakett ;
Diabira Talibe, Diaguily ;
- 87 Mohamed Fall Ould Ahmed, Néma ;
- 88 Mohamd Lemine Ould Cheddad, Tamchakett ;
- 89 Mohamed Ould Sidi Ahmed Faka, Néma ;
- 90 Hanani Ould Khéné, Tamchakett ;
- 91 Soumaré Harouna, Diaguily ;
Kouyate Bouye, Timbédra ;
Dabo Samba, Diaguily.